

## ANNEXE No 4

Q. Il sera réformé?—R. S'il a été réformé simplement parce que le terme de son enrôlement est terminé il ne recevra aucune pension, mais s'il avait été mobilisé avant l'expiration des douze années—

Q. Il aurait alors droit à une pension?—R. Il aurait droit à une pension pour deux raisons: sans tenir compte de la durée de son service, s'il a été rendu invalide, et à l'expiration de la durée nécessaire de service, s'il n'a pas été rendu invalide.

*Par M. Nickle:*

Q. Lorsqu'il rentre dans les cadres de l'armée, il ne reçoit plus ses six deniers par jour?—R. Le paiement des six deniers par jour cesse dès le jour où il rentre dans les cadres de l'armée.

Q. Mais en supposant que la guerre soit terminée et qu'il ne puisse pas reprendre sa vie civile, il obtient une pension s'il est physiquement incapable. Le paiement des six deniers par jour cesserait alors?—R. Oui, la raison de cela, c'est qu'il est réformé et n'est plus réserviste.

Q. D'une manière ou d'une autre, le paiement des six deniers par jour cesse?—R. Le paiement des six deniers par jour cesse. Ce paiement ne se fait pas durant le paiement de la pension.

Q. Alors, il recevrait de nouveau \$316 par année?—R. C'est le montant maximum qu'il pourrait recevoir.

Q. En supposant qu'il serait complètement invalide?—R. Oui.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Il ne recevrait aucun montant supplémentaire pour sa femme?—R. Il ne recevrait rien du tout pour sa femme. Je ne crois pas que dans ce montant de \$316 auquel M. Nickle a fait allusion se trouve comprise l'allocation pour les enfants. Vous parlez du cas d'un célibataire.

*Par M. Nickle:*

Q. Le montant de la pension pour le soldat, son épouse et ses enfants est le suivant: pour un soldat, son épouse et un enfant, \$348; un soldat, son épouse et deux enfants, \$380; un soldat, son épouse et trois enfants, \$412; un soldat, son épouse et quatre enfants, \$444?—R. Si je me rappelle bien, ces montants sont ceux que j'ai donnés au colonel Ward. Je me rappelle avoir étudié avec lui, il y a quelque temps, une de ces échelles.

*Par le Président suppléant:*

Q. En général, vous nous avez dit que les pensions étaient exactement les mêmes, les pensions anglaises et nos pensions, pour un cas d'invalidité complète. L'allocation pour les enfants n'est qu'environ la moitié de ce qu'est la nôtre, mais vous avez des raisons de croire que dans le cas de réservistes venant au Canada avec leurs familles le gouvernement impérial leur accorderait une pension basée sur un taux raisonnable?—R. Je suis d'avis que nous trouvons un précédent nous permettant de penser ainsi dans le cas de l'allocation d'absence. Je crois que les choses se passeront ainsi.

*Par M. Nesbitt:*

Q. Mais vous ne devez pas oublier que ces réservistes doivent obtenir le consentement des chefs de l'armée pour émigrer tant qu'ils sont réservistes.—R. Cela ne serait pas nécessaire dans le cas d'un homme qui a été réformé, mais dans le cas d'un réserviste de l'armée, ce consentement est nécessaire. Je crois, cependant, que ce n'est qu'une formalité et le but en est surtout de ne pas perdre de vue les réservistes.

*Le Président suppléant:*

A la vérité, nous n'aurions pas à nous occuper beaucoup de cette question à moins que les hommes ne s'en viennent ici.

M. NESBITT: Non, à moins qu'ils ne viennent ici.